



COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu, la demande en date du 11.07.2024 de l'entreprise 2M maçonnerie représentée par M Moreau Nicolas, 2 – résidence du stade 17 780 SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE – 06.72.00.38.46

Vu l'arrêté AR 2024-19T en date du 12.07.2024 portant sur un arrêté de voirie pour la période du 27.07.2024 au 31.07.2024

Vu la nouvelle demande en date du 22.07.2024

Considérant que les travaux de réfection de la toiture au « 2 Impasse des Jardins, 17380 Archingeay nécessitent le stationnement de véhicules professionnels et l'installation d'un télescopique durant la période 28.08.2024 au 4.09.2024 inclus

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 28.08.2024 au 4.09.2024 inclus :

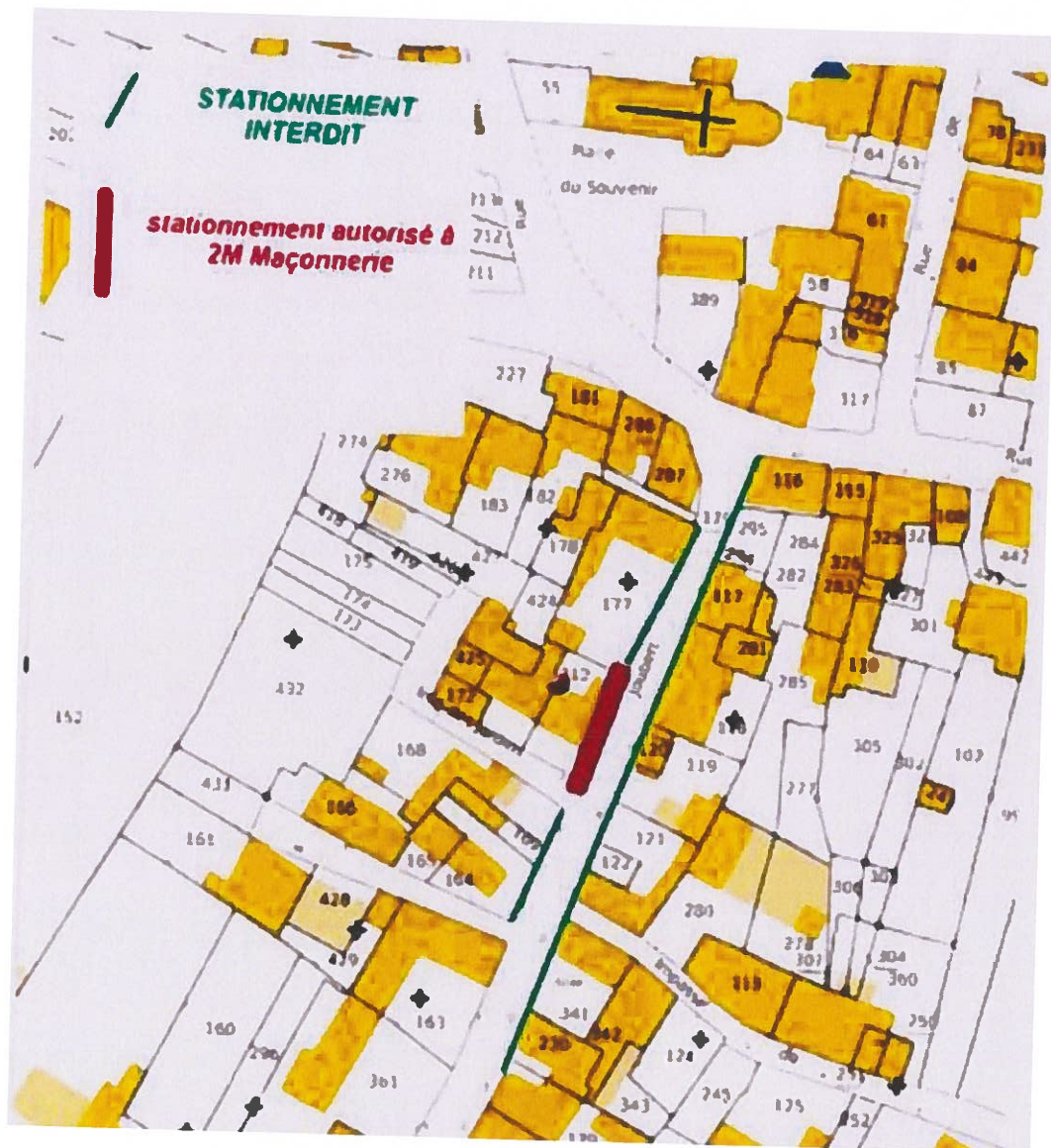
- **Chariot télescopique** : le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public « rue Raymond Joubert » [le long du 2 Impasse des jardins] comme indiqué dans sa demande : stationnement à cheval sur le trottoir et la voirie – largeur 2.50 x longueur 5m
- **Véhicules de chantiers** : le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public « rue Raymond Joubert » [le long du 2 Impasse des jardins] comme indiqué dans sa demande : stationnement à cheval sur le trottoir et la voirie. **En fin de journée de travail, les véhicules devront être stationnés sur un emplacement autre que la voirie. (cf. parking)**

ARTICLE 2 : CIRCULATION et STATIONNEMENT DES RIVERAINS

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers (piétons et véhicules divers). **Les poids lourds, bus, et autre véhicule de grandes tailles devront pouvoir circuler sur la dite voie.** Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

Le pétitionnaire devra faciliter l'accès des riverains à leur habitation

LE STATIONNEMENT DES AUTRES VEHICULES SERA INTERDIT DANS CETTE ZONE POUR FACILITER LE PASSAGE (à charge au pétitionnaire de prévenir les voisins). L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de police nationale, de gendarmerie, de secours et lutte contre les incendies et les interventions urgente d'EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux. Voir plan :



ARTICLE 3 : Tous dégâts liés à son action lui seront facturés. Les lieux doivent restés dans l'état d'origine

ARTICLE 4 : La société **2M Maçonnerie** prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les panneaux de signalisations réglementaires seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles (**VISIBLE DE JOUR COMME DE NUIT**)

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- 2M Maçonnerie

Fait à ARCHINGEAY, le 30.07.2024
Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE